

C 87/1/11

Beschikking van 20 december 1988
in de zaak C 87/1
van het verzoek om advies van de regeringen
inzake het Benelux-visum

Taal van het verzoek : Nederlands

Ordonnance du 20 décembre 1988
dans l'affaire C 87/1
de la demande d'avis des gouvernements
concernant le visa Benelux

Langue de la procédure : le néerlandais

LA COUR DE JUSTICE BENELUX

dans l'affaire C 87/1

Vu la requête des gouvernements de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg, adressée à la Cour de Justice Benelux le 6 janvier 1987 et complétée le 28 janvier 1987, invitant celle-ci, en vertu de l'article 10 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, à se prononcer par un avis consultatif sur l'interprétation des articles 4 et 13 de la Convention conclue le 11 avril 1960 à Bruxelles entre les pays du Benelux, concernant le transfert du contrôle des personnes vers les frontières extérieures du territoire Benelux ;

Vu la notification, faite à la Cour le 1er mars 1988, de la décision des gouvernements de retirer la demande d'avis au motif que, dans l'intervalle, le Conseil d'Etat néerlandais avait déféré à la Cour un certain nombre de questions préjudicielles dont l'objet est le même que la demande d'avis susdite;

Vu les conclusions de Monsieur l'avocat général suppléant Ten Kate, données par écrit le 27 avril 1988;

Ordonne la radiation de l'affaire C 87/1 du registre de la Cour.

Ainsi ordonné par Messieurs R. Janssens, président, H.E. Ras, premier vice-président, F. Hess, second vice-président, S.K. Martens, H.L.J. Roelvink, P. Kayser, juges, E. Boon, P. Marchal, R. Everling, juges suppléants,

et prononcé en audience publique à La Haye le 20 décembre 1988, par Monsieur H.L.J. Roelvink, préqualifié, en présence de Messieurs Th. B. Ten Kate, avocat général, et C. Dejonge, greffier en chef suppléant.